

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 85

8 octobre 1982

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 déterminant les conditions d'admission en première année de l'Institut Supérieur de Technologie pour les détenteurs d'un diplôme autre que celui de fin d'études secondaires techniques	page 1832
Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des propriétaires, porteurs, détenteurs, vendeurs et acheteurs d'armes prohibées.....	1832
Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des véhicules automoteurs et de leurs propriétaires	1833
Règlement grand-ducal du 22 septembre 1982 modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.....	1834
Arrêté grand-ducal du 23 septembre 1982 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés 1982/1983	1835
Règlement ministériel du 30 septembre 1982 réglant les conditions d'émission d'une 2ème tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 9 avril 1982.....	1836
Règlement du Gouvernement en Conseil du 1 ^{er} octobre 1982 modifiant certains des barèmes prévus par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	1837
Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1972 – Modifications à apporter aux annexes Autriche.....	1838

Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 déterminant les conditions d'admission en première année de l'Institut Supérieur de Technologie pour les détenteurs d'un diplôme autre que celui de fin d'études secondaires techniques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut Supérieur de Technologie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont admis en première année de l'Institut Supérieur de Technologie sur examen d'un dossier scolaire et suivant des conditions définies par une commission instituée à cet effet par le Ministre de l'Education Nationale:

- a) les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale;
- b) les détenteurs d'un diplôme de technicien sanctionnant sept années d'études secondaires techniques de la division de la formation de technicien prévue par la loi du 21 mai 1979 portant organisation de l'enseignement secondaire technique, ainsi que les détenteurs d'un diplôme assimilé au diplôme de technicien en vertu de l'article 47 de la loi précitée.

Art. 2. La composition de la commission est la suivante:

- un représentant du Ministre de l'Education Nationale comme président;
- quatre membres, à savoir le directeur ou son délégué, et trois membres à choisir parmi les professeurs-ingénieurs diplômés, les professeurs-architectes diplômés et les professeurs d'enseignement technique.

Art. 3. La commission se réunit sur la convocation de son président. Elle fait rapport sur ses travaux au Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4. Le présent règlement est en vigueur à partir de l'année scolaire 1982-83.

Château de Berg, le 20 septembre 1982.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des propriétaires, porteurs, détenteurs, vendeurs et acheteurs d'armes prohibées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 22 mars 1934 portant modification des articles 316 et 317 du Code pénal, concernant les armes prohibées;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Autorisation.

Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données des propriétaires, porteurs, détenteurs, vendeurs et acheteurs d'armes prohibées pour le compte du Ministère de la Justice.

Art. 2. Inscription.

La banque de données des propriétaires, porteurs, détenteurs, vendeurs et acheteurs d'armes prohibées est inscrite au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. Communication.

La gendarmerie grand-ducale, les organes de la police et l'administration des douanes peuvent prendre connaissance des données enregistrées dans la banque de données mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 4. Durée.

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera le 31 décembre 1989.

Art. 5. Exécution.

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 20 septembre 1982.
Jean

Le Ministre de la Justice,
Colette Flesch

*Le Ministre des Transports,
des Communications
et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des véhicules automoteurs et de leurs propriétaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 1^{er} avril 1964 portant organisation de l'Administration des Contributions Directes et des Accises;

Vu la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et, après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Autorisation.

Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données des véhicules automoteurs et de leurs propriétaires pour le compte commun du Ministère des Transports, des Communications et de l'Informatique et de l'Administration des Contributions Directes et des Accises, chacun des propriétaires ayant droit aux données qui le concernent directement.

Art. 2. – Inscription.

La banque de données de véhicules automoteurs et de leurs propriétaires est inscrite au répertoire national des banques de données prévue à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. – Communication.

Le Service central de la statistique et des études économiques, la Gendarmerie grand-ducale, la Police, l'Administration des Douanes, la Station de contrôle technique pour véhicules automoteurs, les assurances et garagistes sont autorisés à prendre connaissance des données de la banque de données mentionnée à l'article premier, pour autant que ces données les concernent directement.

Art. 4. – Durée.

L'autorisation prévue à l'article premier expirera au 31 décembre 1989.

Art. 5. – Exécution.

Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et Notre Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 20 septembre 1982.
Jean

*Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Règlement grand-ducal du 22 septembre 1982 modifiant l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, notamment l'article premier;

Vu la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été entendue en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1983 les alinéas 3 et suivants du paragraphe 1 de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux de l'Etat sont remplacés comme suit:

«L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance.

L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1^{er} décembre 1982 est de 373,29 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement.»

Art. 2. Le pouvoir d'achat résultant au 1^{er} janvier 1983 de l'application de l'alinéa 2, numéros 2 et 3, et de l'alinéa 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie, est maintenu en faveur des personnes y visées dans la mesure où tel n'est pas le cas en application des nouvelles dispositions de l'article 11 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 précité ou d'autres mesures légales ou réglementaires à intervenir le cas échéant. A cet effet elles bénéficient d'un complément à fixer par assimilation à celui à déterminer par règlement grand-ducal en exécution de l'article 17 de la loi précitée du 8 avril 1982.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 1982.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Arrêté grand-ducal du 23 septembre 1982 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés 1982/1983.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 72 de la Constitution et l'article 1^{er} du règlement de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons trouvé bon et entendu:

De nommer Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des Députés pour 1982-1983.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 1982.

Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 30 septembre 1982 réglant les conditions d'émission d'une 2ème tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 9 avril 1982.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 9 avril 1982 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de deux milliards de francs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat émettra le 25 octobre 1982 des obligations au porteur, dénommées bons d'épargne à capital croissant, d'un montant nominal de 500 millions de francs. La durée de l'emprunt sera d'un maximum de huit ans selon les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 2. La souscription publique sera ouverte le 11 octobre 1982 et clôturée le 21 suivant au soir. Les souscriptions seront reçues par l'intermédiaire des établissements financiers agréés par le Ministre des Finances.

La souscription est réservée aux personnes physiques.

Le prix d'émission, fixé à 100%, sera payable intégralement le 25 octobre 1982.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution de l'art. 1^{er} seront présentés sous la forme de coupures de 10.000 francs, de 50.000 francs et de 100.000 francs.

Art. 4. Les titres seront remboursés le 25 octobre 1990 à 200% de la valeur nominale. Les porteurs pourront cependant en demander le remboursement anticipé à l'issue de chacune des sept années consécutives à l'émission. Les bons seront remboursés aux montants indiqués ci-après:

	Bons de 10.000 Fr	Bons de 50.000 Fr	Bons de 100.000 Fr
le 25 octobre 1983	10.800	54.000	108.000
1984	11.720	58.600	117.200
1985	12.775	63.875	127.750
1986	13.925	69.625	139.250
1987	15.215	76.075	152.150
1988	16.620	83.100	166.200
1989	18.200	91.000	182.000
1990	20.000	100.000	200.000

Le droit de demander le remboursement anticipé à ces échéances devra être exercé à partir du 25 octobre et jusqu'au 31 octobre au plus tard de chaque année considérée, sauf si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié légal, auquel cas le remboursement pourra se faire encore le premier jour ouvrable suivant.

La différence entre le montant d'émission et le montant remboursé représentant les intérêts cumulés est exonérée de l'impôt sur le revenu. Cette exonération ne vaut que pour autant que le bon fait partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Le Ministre des Finances s'interdit toute conversion ou remboursement anticipé de l'emprunt. Le remboursement des titres se fera sans frais à la Caisse Générale de l'Etat.

Art. 5. Les titres de l'emprunt seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le chef du Service de la Trésorerie de l'Etat. Ils seront visés pour contrôle par la Chambre des comptes. Les signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé. Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Art. 6. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 7. A partir de l'exercice 1983, un crédit sera inscrit annuellement au Budget en vue du remboursement des titres.

Art. 8. Il pourra être alloué aux établissements agréés une commission de placement et de prise ferme dont le Ministre des Finances fixera le montant.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 septembre 1982.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement du Gouvernement en Conseil du 1^{er} octobre 1982 modifiant certains des barèmes prévus par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème prévu par l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

	Catégories					
	A		B		C	
	indemnité de	jour	indemnité de	jour	indemnité de	jour
Danemark.....	1450	2000	1350	1850	1200	1700
Grèce.....	1300	1950	1140	1680	1050	1550

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1982.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner	Colette Flesch
Emile Krieps	Camille Ney
Josy Barthel	Jacques Santer
René Konen	Fernand Boden
Jean Spautz	Ernest Muhlen
Paul Helminger	

Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1972. – Modifications à apporter aux annexes Autriche.

(Mémorial 1975, A, p. 1066 et ss., pp. 1362 et 1363
Mémorial 1977, A, p. 480
Mémorial 1978, A, p. 10 et ss., p. 18 et ss.
Mémorial 1981, A, p. 1054, pp. 1225 et 1226, p. 1312).

—

Annexe III à la Convention

Autriche – Pays-Bas

Ajouter texte suivant:

Convention complémentaire du 5 novembre 1980 à la Convention de sécurité sociale du 7 mars 1974.

Autriche – Turquie

Ajouter texte suivant:

Deuxième Convention complémentaire du 30 novembre 1979 à la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Annexe V à la Convention

Autriche – Turquie

Ajouter texte suivant:

Première Convention complémentaire du 6 août 1974 à la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Deuxième Convention complémentaire du 30 novembre 1979 à la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Annexe 5 à l'Accord complémentaire

Autriche – Turquie

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

Arrangement du 24 février 1977 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

—